

Des dates d'effet du divorce et du fonctionnement du régime matrimonial

(Civ. 1, 4 juin 2007, AJ fam. 2007. 358, obs. Hilt - 22 mai 2007, AJ fam. 2007. 360, obs. Hilt ; D. 2007.1732, obs. C. Delaporte-Carré ; Dr. fam. 2007. 149, obs. Larribau-Terneyre)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Le premier arrêt rapporté n'intéresserait que le droit des régimes matrimoniaux si la cassation ne révélait, en même temps, une méconnaissance étonnante du droit du divorce. On sait que, dans le droit antérieur à la loi de 2004, la date des effets du divorce entre les époux était fixée, en dehors du cas de divorce sur requête conjointe, à la date de l'assignation (art. 262-1 c. civ.). Depuis la loi nouvelle le même article retient la date de l'ordonnance de non-conciliation ce qui devrait supprimer plusieurs discussions. Mais, dans tous les cas, à partir de ces dates, il est habituel de dire que le régime matrimonial cesse de fonctionner. Encore faut-il bien préciser, ce que la pratique n'intègre pas toujours, que le régime primaire impératif continue, quant à lui, de s'imposer jusqu'à ce que la décision de divorce ait acquis force de chose jugée, consacrant la dissolution du mariage, et notamment quant au régime des dettes ménagères, par exemple les dettes de loyer. Ce maintien du statut de base n'est d'ailleurs pas sans poser de difficiles problèmes quand a lieu la vente d'un logement dont le caractère familial est discuté voire, si la procédure dure longtemps, d'un logement qui n'a jamais été habité par les deux époux ensemble (V. ainsi, R. Cabrillac, Les régimes matrimoniaux, n° 38). Mais, quant au statut du bien, commun ou propre, il n'y a évidemment aucun doute quand l'un des époux commun en biens l'achète après l'assignation (droit antérieur) ou désormais après l'ordonnance de non-conciliation. Il n'y a plus de production d'acquêts et le bien reste propre. On partagera donc l'étonnement de l'annotateur devant l'arrêt de la Cour de Paris qui avait retenu la fraude du mari acquéreur ayant dissimulé son achat à son épouse et la complicité du notaire qui avait dressé l'acte ! La cassation était inévitable. Il ne pouvait y avoir fraude dans l'acquisition d'un bien qui n'avait pas vocation à entrer en communauté.

Si l'ordonnance de non-conciliation constitue désormais la date à partir de laquelle le régime matrimonial cesse de fonctionner, il n'en est pas de même de la date jusqu'à laquelle les époux peuvent faire valoir leurs créances respectives. L'article 264-1 ancien devenu l'article 267 du code civil dispose qu'à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux. Le but du texte a toujours été, et plus encore depuis la réforme de 2004, de concentrer les effets du divorce au moment de son prononcé pour éviter un contentieux postérieur car comme, l'écrivait Carbonnier, les douleurs du divorce sont celles de l'après-divorce. Il appartient donc aux époux, titulaires de créances réciproques, de les faire valoir pendant l'instance ce qui constitue bien une exception au droit commun des obligations. A plusieurs reprises la Cour de cassation a précisé sa position en décidant qu'il ne pouvait y avoir d'instance distincte et qu'à la demande d'un époux le recouvrement de ce type de créance devait être inclus dans la liquidation décidée par le juge (Civ. 1, 28 nov. 2000, Bull. civ. I, n° 306 ; 11 déc. 2001, Defrénois, 2002. 402, obs. Champenois refusant une instance distincte de l'instance en divorce). Le second arrêt paraît assouplir la position de la jurisprudence, ou au moins en préciser la portée, en admettant l'existence d'une instance distincte pourvu qu'au moment où il est statué dans cette instance le divorce n'ait pas encore acquis force de chose jugée. En l'espèce, du fait de l'appel du jugement de divorce, celui-ci n'était pas devenu irrévocable et il était encore possible de statuer sur l'instance en paiement introduite par la femme contre son mari. M Larribau-Terneyre (*op. cit.*) y voit un effet du vœu du législateur de régler le plus tôt possible les différends patrimoniaux entre époux, fût-ce par une instance distincte, mais ce qu'a surtout souhaité le législateur c'est que ces différends se règlent par accord entre les époux alors que, dans notre cas, on en est loin.

Mots clés :

MARIAGE * Régime matrimonial * Dissolution * Date d'effet * Ordonnance de non-conciliation
* Bien propre acquis postérieurement

DIVORCE * Effet * Date * Ordonnance de non-conciliation * Bien propre acquis
postérieurement * Fraude * Créances respectives des époux * Production

RTD Civ. © Editions Dalloz 2010